

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Responsabilité du banquier

Responsabilité civile du commettant. Agissement frauduleux du préposé d'un établissement bancaire. Préposé ayant agi hors du cadre de ses fonctions normales. Connaissance de cette circonstance par la victime (oui). Responsabilité de la banque (non)

*Cour d'appel de Paris, 5^e chambre, section B du 3 octobre 1996.
Confirmation du tribunal de grande instance de Paris, 9^e chambre,
2^e section du 4 novembre 1994.
Aff. Cochetoux c/CCF.*

En 1988 le fondé de pouvoirs d'une banque avait proposé à un client de cet établissement d'investir des fonds dans une entreprise réalisant prétendument des opérations immobilières à caractère spéculatif, susceptibles d'assurer aux capitaux investis une rémunération de 12 % l'an.

Le client établissait alors, sur les indications du préposé, un chèque libellé directement à l'ordre de la société désignée. Il lui était remis un reçu manuscrit dépourvu d'en-tête et, par la suite, à plusieurs reprises, des intérêts versés en espèces et enfin, au titre du remboursement du capital, un chèque post-daté rejeté, lors de sa présentation, faute de provision.

Le client s'abstenait de se constituer partie civile au cours de la procédure pénale engagée en 1992, au terme de laquelle le préposé de la banque était condamné.

Ce n'est qu'en janvier 1994 que le client engageait une action en responsabilité contre la banque, mais il était débouté successivement par le tribunal, puis par la cour d'appel, qui considéraient qu'eu égard aux éléments de fait exposés plus haut et à sa qualité d'ancien PDG de société anonyme, il «*n'avait pu croire de manière légitime*» que le préposé «*agissait dans le cadre normal de ses fonctions de fondé de pouvoirs de la banque*». ■